



Arrêté n° BPEF-2023-0167 du 17 novembre 2023

portant enregistrement de la demande présentée par M. Kevin ARNAL, domicilié au lieu-dit Le Bois des Chères à Quelaines-Saint-Gault, en vue d'exploiter un élevage porcin de 150 cochettes, 330 places de post-sevrage et 660 porcs à l'engraissement, soit 876 animaux équivalents porcs, au lieu-dit Le Haut Choiseau à Houssay et une maternité de 188 truies et 2 verrats, soit 570 animaux équivalents porcs, au lieu-dit Le Bois des Chères à Quelaines-Saint-Gault, pour un effectif total de 1 446 animaux équivalents porcs sur les deux sites

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement , notamment ses articles L. 512-7 et suivants, R. 512-46-1 et suivants ;

VU la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral régional DRAAF-DREAL n° 600 du 5 septembre 2022 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le récépissé de déclaration n° 99-156 délivré le 8 avril 1999 à l'EARL Choiseau pour l'exploitation d'un élevage de 85 truies, 365 porcs à l'engrais et 240 porcelets en post-sevrage, au lieu-dit Le Haut Choiseau à Houssay ;

VU le bénéfice des droits acquis accordé le 22 juin 2001 à l'EARL du Haut Choiseau pour l'exploitation d'un élevage porcin de 658 animaux équivalents porcs ;

VU la preuve de dépôt de changement d'exploitant n° A-2-75GEOLZCS délivrée à M. Kevin ARNAL en date du 24 mai 2022 ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 4 avril 2022, complétée les 30 juin 2022, 2 août 2022 et 20 décembre 2022 par M. Kevin ARNAL, domicilié au lieu-dit Le Bois des Chères à Quelaines-Saint-Gault, en vue d'exploiter un élevage porcin de 150 cochettes, 330 places de post-sevrage et 660 porcs à l'engraissement, soit 876 animaux équivalents porcs, au lieu-dit Le Haut Choiseau à Houssay et une maternité de 188 truies et 2 verrats, soit 570 animaux équivalents au lieu-dit Le Bois des Chères à Quelaines-Saint-Gault, pour un effectif de 1 446 animaux équivalents porcs sur les deux sites ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU la demande d'aménagement des prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, concernant l'utilisation d'un point d'aspiration dans la rivière La Mayenne, à 400 mètres de l'exploitation, par voie carrossable, au lieu-dit Le Petit Four sur la commune d'Houssay ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2023 prescrivant la consultation du public sur la demande susvisée du lundi 20 février 2023 au lundi 20 mars 2023 inclus, sur les communes d'Houssay et de Quelaines-Saint-Gault ;

VU le registre de consultation mis à disposition du public sur la demande susvisée du 20 février 2023 au 20 mars 2023 inclus ;

VU l'absence d'observation du public sur le registre de consultation mis à disposition du public du 20 février 2023 au 20 mars 2023 inclus ;

VU les délibérations des conseils municipaux d'Houssay, Quelaines-Saint-Gault, Marigné-Peuton, La Roche-Neuville et Villiers-Charlemagne ;

VU les certificats attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage dans chaque mairie ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne en date du 5 mai 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0061 du 11 mai 2023 prolongeant de deux mois le délai d'instruction de la demande présentée par M. Kevin ARNAL, soit jusqu'au 20 juillet 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en date du 20 juin 2023 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique, dans sa séance du 6 juillet 2023 ;

VU le courrier en date du 18 juillet 2023 invitant l'exploitant à faire part de ses éventuelles observations écrites sur le projet d'arrêté dans un délai de quinze jours ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée par courrier et par voie électronique entre le 20 février 2023 et le 20 mars 2023 ;

CONSIDERANT que la demande d'aménagement aux prescriptions générales applicables à l'installation en matière de lutte contre l'incendie a fait l'objet d'un avis favorable du service départemental d'incendie et de secours en date du 5 mai 2023, sous réserve que l'exploitant mette en place les mesures compensatoires suivantes :

- installer un extincteur à eau pulvérisée (9 kg) dans chacun des bâtiments ;
- installer un extincteur CO2 (5 kg) à proximité des compteurs électriques dans chacun des bâtiments ;

CONSIDERANT que le prélèvement d'eau maximum autorisé sur le site Le Bois des Chères à Quelaines-Saint-Gault sera de 6 500 m³ par an sur le forage et sur le site Le Haut Choiseau à Houssay de 1 200 m³ par an sur le réseau d'eau public ;

CONSIDERANT que l'exploitant devra mettre en place un système de disconnexion totale entre le réseau privé et le réseau public ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique est suffisamment dimensionné pour absorber les déjections de l'exploitation ;

CONSIDERANT que l'indice de pression azotée n'excède pas 170 kg à l'hectare épandable ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire, s'appliquent ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que l'installation est soumise à enregistrement ;

CONSIDERANT que cette demande a été présentée au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 6 juillet 2023 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été notifié au demandeur par courriel en date du 18 juillet 2023, et qu'il n'a pas fait part de ses observations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

TITRE 1 : PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : BENEFICIAIRE ET PORTEE

Les installations de M. Kévin ARNAL, domicilié au lieu-dit Le Bois des Chères à Quelaines-Saint-Gault (53360), faisant l'objet de la demande susvisée du 4 avril 2022, complétée les 30 juin 2022, 2 août 2022 et 20 décembre 2022 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Houssay, au lieu-dit Le Haut Choiseau et sur le territoire de la commune de Quelaines-Saint-Gault, au lieu-dit Le Bois des Chères. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

Le présent arrêté abroge la décision implicite de refus née le 20 juillet 2023 en application de l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS :

2.1. : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A E ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2102	1	E	Porcs (<i>établissements d'élevage, vente, transit, etc, de) en stabulation ou en plein air</i>)	Elevage porcin	Plus de 450 animaux-équivalents	1 446 animaux équivalents (876 animaux équivalents sur le site Le Haut Choiseau à Houssay et 570 animaux équivalents sur le site Le Bois des Chères à Quelaines-Saint-Gault)

2.2. : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Lieu-dit - Commune	Section	Parcelles
Le Bois des Chères - Quelaines-Saint-Gault	B	802, 803
Le Haut Choiseau – Houssay	B	4

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

L'exploitant énumère et justifie autant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'ENREGISTREMENT

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;

2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;

3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés, à savoir :

- le récépissé de déclaration n° 99-156 délivré le 8 avril 1999 à l'EARL Choiseau pour l'exploitation d'un élevage de 85 truies, 365 porcs à l'engrais et 240 porcelets en post-sevrage, au lieu-dit Le Haut Choiseau à Houssay ;

- le bénéfice des droits acquis accordé le 22 juin 2001 à l'EARL du Haut Choiseau pour l'exploitation d'un élevage porcin de 658 animaux équivalents porcs.

ARTICLE 6 : ARRÊTÉS MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7 : AMENAGEMENT DES BATIMENTS

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, s'appliquent de plein droit à M. Kevin ARNAL .

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS DIVERSES

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, s'appliquent de plein droit à l'exploitant.

Monsieur Kevin ARNAL exploite un forage sur le site Le Bois des Chères (section B, parcelle n° 803) situé sur la commune de Quelaines-Saint-Gault dont le volume total annuel maximum de prélèvement est de 1 200 m³.

ARTICLE 9 : DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent de plein droit à M. Kevin ARNAL.

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La dérogation sollicitée par M. Kevin ARNAL pour l'utilisation d'un point d'aspiration dans la rivière La Mayenne, implanté à 400 mètres de l'exploitation par voie carrossable, au lieu-dit Le Petit Four sur la commune de Houssay, est accordée sous réserve de la mise en place par l'exploitant des mesures compensatoires imposées par le service d'incendie et de secours de la Mayenne, à savoir :

- installer un extincteur à eau pulvérisée (9 kg) dans chacun des bâtiments ;
- installer un extincteur CO2 (5 kg) à proximité des compteurs électriques dans chacun des bâtiments.

TITRE III : MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 11 : publicité

Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée dans les mairies de Houssay et Quelaines-Saint-Gault et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée dans les mairies de Houssay et Quelaines-Saint-Gault pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant quatre mois :
<https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Enregistrement>

Une copie de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux de Marigné-Peuton, Origné, Peuton, La Roche-Neuville et Villiers-Charlemagne ainsi qu'aux chefs de service concernés.

ARTICLE 12 : une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis à M. Kevin ARNAL qui doit toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 13 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, les maires d'Houssay et Quelaines-Saint-Gault, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,

Signé

Samuel GESRET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.